



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitrise d'ouvrage

Question écrite n° 40519

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'amélioration de la sécurité des personnes travaillant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui rappelle qu'une directive communautaire 92/57 du 24 juin 1993, reprise dans une loi no 93-1418 du 31 décembre 1993, destinée à améliorer la prévention, assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, s'applique, depuis le 1er janvier 1996, à la quasi-totalité des chantiers de bâtiment et de génie civil. Ces textes font désormais obligation au maître d'ouvrage, public ou privé, de désigner un « coordonnateur de sécurité ». Ce dernier peut être, soit un agent du maître d'ouvrage, muni d'une lettre de mission pour chaque opération, soit un prestataire extérieur, titulaire d'un contrat écrit, objet d'une rémunération spécifique. Or, en dépit de son intérêt, ce dispositif législatif entraîne des conséquences financières lourdes, estimées souvent de 2 p. 100 à 10 p. 100 du montant de chaque opération. En outre, il génère de nouvelles contraintes administratives, à un moment où il conviendrait plutôt de simplifier les procédures afin de relancer l'activité économique. C'est pourquoi, il lui demande si des mesures tendant à assouplir ces nouvelles obligations ne pourraient pas être prises, notamment pour les opérations les moins importantes.

Texte de la réponse

La loi no 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses textes d'application concernent les opérations de bâtiment et de génie civil nécessitant la conception d'un projet avant la réalisation des travaux ou qui présentent des risques particuliers, dès lors que deux entreprises interviennent sur ces chantiers. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la plupart des travaux d'entretien et de maintenance ne relève pas de ce dispositif. Pour les travaux relevant de cette réglementation, la loi du 31 décembre 1993 prévoit une procédure allégée pour les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants qui permet au maître d'ouvrage de déléguer certaines de ses attributions en matière de santé et de sécurité au maître d'œuvre. Par ailleurs, le maître d'ouvrage peut également décider d'affecter un de ses agents à la mission de coordination « sécurité/santé » si celui-ci est effectivement compétent pour l'assurer. Il paraît difficile de prévoir des assouplissements du dispositif car cette réglementation transpose une directive européenne.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40519

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3492

Réponse publiée le : 19 août 1996, page 4522